



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Service des sécurités

Bureau de l'ordre public  
et de la sécurité intérieure

**Arrêté du 23 juin 2026  
portant interdiction temporaire de consommation et détention de boissons alcoolisées  
sur la voie publique dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Considérant que le département de la Mayenne est placé en vigilance rouge "canicule" depuis lundi 22 juin 2026, par Météo France ;

Considérant les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées en période de chaleur intense et notamment les risques de malaise et de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées peut entraîner une hausse des prises en charge des services de secours, voire une saturation et un fort impact sur la capacité d'accueil des établissements de santé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été

Tél : 02 43 01 50 00

Mél : [pref-bopsi@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-bopsi@mayenne.gouv.fr)

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La consommation et la détention sur la voie publique de tous les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes sont interdites dans le département de la Mayenne pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule ».

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements disposant d'une terrasse autorisée par la commune et pour lesquels la vente d'alcool est autorisée sauf si un arrêté municipal s'y oppose,
- aux espaces privatifs non ouverts à la circulation publique.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale, les sous-préfets des arrondissements de Laval, Mayenne et Château-Gontier, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.



Nadège BAPTISTA

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé auprès du préfet de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauveau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).